

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N^o. 41 chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N^o. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N^o. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 3^e Chambres.)
(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 24 janvier.

QUESTION D'ÉTAT.

Lorsqu'une personne a laissé passer cinq années après sa majorité, sans réclamer l'état de fille légitime et sans demander la réformation de l'acte de l'état civil qui la présente comme enfant naturel, ses enfans peuvent-ils être admis à réclamer cette réformation, en se fondant sur une prétendue possession d'Etat? (Rés. nég.)

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 18 de ce mois les moyens employés par M^e Mérilhou, dans l'intérêt des enfans des sieur et dame Kelleher. Nous avons aussi publié le texte du jugement qui avait repoussé leurs prétentions.

M^e Mauguin, avocat de M^{me} veuve Goix et de M. Cou lomb, fils adoptif d'elle et de son mari, a commencé ainsi son plaidoyer :

« Cette cause est si simple que je crois de mon devoir de la plaider devant vous avec la plus grande simplicité. M. et M^{me} Goix se sont mariés à Toulon en 1768; quelle était leur fortune? quelle a été leur première position sociale? Cela est tout-à-fait étranger à l'affaire; il est donc inutile de vous en entretenir.

« Dans les premières années de son mariage, M^{me} Goix eut un fils; mais l'accouchement fut si pénible que l'enfant naquit mort-né. On fut obligé d'employer les moyens violens de la chirurgie; on conserva la vie de M^{me} Goix; mais dès ce moment les chirurgiens déclarèrent qu'elle ne pourrait plus avoir d'enfans.

« Au bout de quelques années, M. Goix vint à Paris; il devint premier commis de la marine, et acquit une fortune assez considérable. Au milieu de cette fortune, M. et M^{me} Goix éprouvèrent un tourment, c'était de n'avoir pas d'enfant qui les consolât dans leur solitude.

« M^{me} Goix se transporta en 1773 ou 1774 à l'hospice des enfans trouvés: c'est M^{me} Goix qui m'autorise à le déclarer, et qui plaide ce fait par mon organe. Elle se fit représenter plusieurs petites filles, et choisit celle qui lui paraissait avoir le plus d'agrémens dans la figure. Cette petite fille c'est Marie-Jeanne Bailly, femme Kelleher, pour laquelle on réclame aujourd'hui. M^{me} Goix se fit délivrer l'extrait baptistaire constatant qu'elle était fille de Bailly, caporal, et de Jeanne Boistaud, et qu'elle était née à Lille. Mon adversaire a dit que ce fait ne pouvait être constaté par les registres de l'administration des hospices. La raison est bien simple: les registres étaient autrefois fort mal tenus; ceux de 1773 et 1774 manquent absolument.

« M. Tripier, actuellement conseiller en la Cour, conseil de M^{me} Goix, et qui était aussi conseil de l'administration des hospices, a fait des démarches infructueuses pour retrouver ces registres.

« M. le premier président: Vous parlez de l'époque de 1774. L'administration des enfans trouvés était alors distincte de l'administration des hospices. Les enfans trouvés étaient à l'hospice de la Pitié.

« M^e Mauguin: M. et M^{me} Goix concentrèrent leurs affections sur cet enfant qu'ils nommèrent Adélaïde. Ils ne songèrent cependant pas à la faire passer pour leur fille. Si une enquête pouvait avoir lieu, nous ferions constater le fait qu'un jour Adélaïde, grondée par M^{me} Goix, s'écria: « Pourquoi cette femme me gronde-t-elle? Elle n'est pas ma mère. »

« Le défenseur rend compte des faits déjà connus de l'incarcération de M. Goix pendant la terreur, de son voyage aux Etats-Unis, du relâche forcé que la famille fit à Cork, en Irlande, des liaisons avec la famille Kelleher, honnête, mais sans fortune, et enfin du mariage qui fut célébré à New-York entre Hugues Kelleher et la jeune Adélaïde.

« On a supposé, dit M^e Mauguin, que le curé qui a présidé à ce mariage considérait Adélaïde comme fille légitime de M. et M^{me} Goix, et qu'il ne lui donna les noms de Marie-Jeanne Bailly que d'après une note manuscrite dont on a conservé et représenté les fragmens. Cette fable est sans utilité pour la cause M. et M^{me} Goix n'avaient aucune espèce de motif de dissimuler la filiation légitime si elle eût existé. La preuve qu'elle n'était pas leur fille résulte de faits incontestables. Riches de 80,000 fr. de rente, ils ne font pas dotée; et les époux Kelleher ayant fait d'assez mauvaises affaires, d'abord à New-Yorck, puis à Bor-

deaux, ils leur ont fait don de 50,000 fr., somme bien modique dans l'état de leur fortune.

« M. Kelleher se trouvait dans la détresse: M. Goix employa ses bons offices pour lui faire obtenir une place de commis à cheval dans les droits réunis et dans les pays conquis. Croira-t-on que M. Goix, jouissant de 80,000 fr. de rente, se fût borné à demander une vile place pour son gendre? »

La Cour refuse d'en entendre davantage, et, sur les conclusions très succinctes de M. de Vaufréland, avocat-général, sans même se retirer dans la chambre du conseil, elle a confirmé la sentence avec amende et dépens.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Audience solennelle du 14 janvier.

QUESTION ÉLECTORALE. — Intervention d'un tiers.

Le citoyen inscrit sur la liste électorale, quoique porté sur les rôles pour une somme de contributions bien inférieure au cens requis, et dont la radiation est demandée le 29 novembre, peut-il obtenir son maintien sur la liste, au moyen de partages faits le 7 décembre? (Rés. aff.)

L'effet de la fiction en vertu de laquelle le co-partageant est censé avoir été propriétaire depuis le commencement de l'indivision, peut-il prévaloir sur un fait accompli, et faire que ce co-partageant soit censé avoir payé seul des contributions dont il n'a, dans la réalité, acquitté qu'une faible partie? (Rés. aff.)

Le préfet, en conseil de préfecture, peut-il, d'office, mais incidemment à une réclamation qu'il juge, ôter, après le 30 novembre, à un électeur inscrit qui n'est pas partie dans la contestation, une cote de contributions pour l'attribuer à un autre électeur, alors même qu'il remplace la cote enlevée par une autre somme à peu près équivalente? (Rés. aff.)

Décidément il y a progrès dans notre éducation constitutionnelle. Nous commençons à comprendre et à contracter les habitudes de la vie publique. Chaque jour on se familiarise de plus en plus avec l'obligation de descendre dans le forum, et de se faire au besoin le champion des principes. L'électeur de 1828 ne recule pas devant cette terrible considération: *Voulez-vous que je me fasse remarquer? Pourquoi me mêlerais-je de ce qui ne me regarde pas?* Il n'y a point de ridicule aujourd'hui à se faire redresseur de torts politiques, et l'on ne passe plus pour un mauvais administrateur de ses propres affaires, par cela seul que l'on s'occupe des affaires publiques et que l'on entreprend des choses qui ne doivent profiter qu'à la masse; et en effet, quand nos passions et nos amusemens nous contentent tant de peines et de fatigues, est-il juste de reculer devant les soins plus ou moins pénibles qu'exigera l'accomplissement d'un devoir? Quand notre bourse s'ouvre si facilement pour la satisfaction de nos fantaisies, devra-t-on être arrêté par un léger sacrifice de temps et d'argent que réclame le bien public?

Ces réflexions nous sont suggérées par l'action d'un électeur, intentée dans le but d'apprendre à ses concitoyens l'usage et l'importance du droit de contrôle accordé aux tiers par la dernière loi électorale, pour les familiariser avec cette arme constitutionnelle si précieuse, destinée entre leurs mains à assurer la sincérité des listes. Compromettre son repos, quitter ses affaires pour venir à plusieurs lieues de sa résidence plaider la cause des principes, c'est un exemple qu'il appartient surtout de donner aux hommes voués à l'étude des lois et à la défense de tous les intérêts.

Les frères B..., négocians dans une ville du département de Loir-et-Cher, ont été inscrits sur la liste électorale dressée pour 1829. Un avocat, s'est assuré par les extraits des rôles, que l'administration avait composé le cens de ces deux électeurs avec différentes cotes de contributions qu'elle leur attribuait pour la totalité, bien que ces contributions fussent payées par des immeubles dans lesquels chacun des frères B... n'avait droit que pour une portion indivise, et que la somme d'imposition correspondante à cette portion fut insuffisante pour donner à M. B... jeune la capacité électorale.

Les certificats délivrés au tiers intervenant, présentaient cette circonstance, qu'une somme de 120 fr. pour impositions d'une maison de ville, était portée sous le nom de M. B... aîné. La liste électorale, conforme aux rôles, lui attribuait la même cote.

Le 29 novembre 1828, le réclamant présenta à M. le préfet une réclamation tendante à la radiation du nom de M. B... jeune de la liste des électeurs.

Des actes authentiques de partages faits entre tous les frères B..., furent produits par M. B... jeune, en réponse à cette réclamation; ils avaient pour date les 30 novembre et 7 décembre 1828. Par l'effet de ces partages, les deux frères aînés étaient restés propriétaires de tous les immeubles de la famille, et la somme de contributions à la charge des biens attribués à M. B... jeune, dépassait désormais le cens requis. Particulièrement la maison de ville, payant 120 francs, était tombée dans le lot de M. B... jeune.

Le réclamant soutint que des arrangements faits le 7 décembre ne pouvaient faire maintenir l'inscription d'un citoyen qui, le 30 novembre, dernier jour du délai fixé pour les réclamations d'inscriptions, n'avait point encore la capacité électorale.

Le 13 décembre, M. le préfet de Loir-et-Cher, en conseil de préfecture, a rendu un arrêté par lequel il a décidé, 1^o que le sieur B... jeune serait maintenu sur la liste du collège électoral, comme payant, etc.; 2^o que la cote du sieur B... jeune, et celle du sieur B... aîné, son frère, seront rectifiées conformément aux justifications faites par le sieur B... jeune.

Pour l'intelligence de cet art. 2, il faut expliquer que les rectifications dont il y est parlé ont consisté en ce que les 120 fr. attribués par la liste électorale au sieur B... aîné ont été retirés de la cote de cet électeur pour être ajoutés à celle du sieur B... jeune, et que 113 fr. pris d'un autre côté ont été rendus au sieur B... aîné pour qu'il conservât sa capacité électorale.

Le réclamant a interjeté appel de ce jugement.

M^e Baudry a soutenu cet appel, qui a été combattu par M^e Johanet.

M. l'avocat-général Boscheron-Desportes a pensé que la fiction de la loi pouvait aller jusque-là, que l'héritier devait être censé non-seulement avoir possédé, mais avoir même payé les impositions. « La loi de juillet 1828, a-t-il dit, est une loi de bonne foi, et doit être exécutée comme telle. Quand la chambre a admis dans son sein un député qui, au moment de son élection, ne payait pas 1,000 fr., et qui n'a acquis le cens qu'au moment de l'ouverture des chambres, doit-on se montrer plus rigoureux pour l'acquisition d'un droit bien moins important, celui d'électeur? »

L'objection qui lui a paru la plus sérieuse est celle tirée des abus possibles résultant de changemens faits d'office aux listes par les préfets après le 30 novembre. « Mais de quoi s'agit-il dans l'espèce? D'un électeur véritable ou d'un faux électeur. Le sieur B... jeune n'avait-il pas dans la réalité le droit d'être inscrit, puisqu'il payait bien réellement le cens? Tout ici est donc légitime, et pourquoi donc parler à cette occasion de dangers chimériques? »

Voici les principaux considérans de l'arrêt rendu par la Cour :

En ce qui touche la contribution des biens dont le sieur B... jeune a été approprié par l'effet des partages des 30 novembre et 7 décembre 1828;

Attendu que si la matière des élections est réglée par une loi spéciale, les principes du droit commun lui sont néanmoins applicables pour tous les cas auxquels il n'a pas été dérogé;

Attendu qu'aucune loi sur les élections n'a porté atteinte au principe consacré par les art. 883 et 2872 du Code civil; que les partages ne sont que déclaratifs de la propriété, qui, quant à ses effets, est censée remonter au jour où a commencé l'indivision;

Attendu que l'impôt n'étant que l'accessoire et une charge de la propriété, le paiement des contributions est, par un effet de la même fiction de la loi, censé fait par celui qu'elle répute propriétaire;

En ce qui touche le sieur B... aîné: attendu que si, aux termes de l'art. 17 de la loi du 2 juillet 1828, la liste une fois close après les délais et dans les formes voulues par l'article précédent, il ne peut plus être fait par les préfets de changemens à cette liste, qu'en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée au titre suivant, cette sage précaution de la loi, qu'il importe de préserver de toute atteinte, ne peut recevoir aucune application à la cause soumise à la décision de la Cour;

Parce que l'inscription du sieur B... aîné n'a été attaquée par aucun électeur dans les délais déterminés par l'art. 12 de la loi précitée; parce que le sieur B... aîné n'a pas réclamé contre la déduction qui, en vertu de justifications légalement faites, a eu lieu au profit de son frère, d'une partie des contributions qui lui avaient été originairement attribuées; parce que les autres impositions mises au compte du sieur B... aîné, en vertu des pièces produites par son frère, le maintiennent toujours sur la liste avec un cens excédant celui exigé pour être électeur;

Parce qu'il ne se trouve sur l'une ou l'autre des deux cotes des sieurs B... aucun double emploi; qu'ainsi les changemens dont il s'agit ont laissé les deux frères B... dans la même position électorale, et qu'aucun préjudice n'est porté ni à l'intérêt privé ni à l'intérêt public;

Attendu, enfin, que la loi du 2 juillet 1828 n'a d'autre but que celui de protéger tous les droits et de prévenir toutes les fraudes en matière électorale; qu'elle doit être interprétée et appliquée d'après l'esprit dans lequel elle a été conçue, et que dans la cause il est pleinement justifié que les frères B... réunissent aux autres conditions voulues par les lois le paiement du cens prescrit;

La Cour, etc.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 24 janvier.

Plainte contre la femme d'un pharmacien.

Dans le cours du mois de septembre 1828, M. Bohin, marchand quincaillier sur le quai de la Mégisserie, envoya chercher une once de gomme arabique en poudre chez M. Moucelot, pharmacien, demeurant sur le même quai. Cette poudre était destinée à la dame Bohin, alors atteinte d'une affection sanguine. Par malheur, M. Moucelot avait été forcé de quitter un moment sa boutique, et son élève était absent d'un autre côté. La femme du pharmacien, dans cette conjoncture, offrit de servir la substance demandée, pour ne pas faire attendre la malade. Elle prit, en effet, un bocal sur lequel était l'étiquette de la gomme en poudre, le posa sur le comptoir et chercha le papier nécessaire pour envelopper la potion; mais il paraît qu'en voulant reprendre le bocal, elle le confondit avec un autre placé sur le comptoir, de la même forme, et renfermant une poudre de même apparence, que M. Moucelot n'avait pas eu le temps de remettre en place avant de monter dans son appartement. Malheureusement, la substance contenue dans ce bocal malencontreux était de l'alun pulvérisé; aussi, à peine la dame Bohin eût-elle bu une ou deux gorgées de l'eau dans laquelle on avait fait dissoudre cette potion, qu'elle manifesta la sensation la plus désagréable et se plaignit de vives douleurs. Son mari, au lieu de la calmer, se mit alors à crier qu'elle était empoisonnée, et courut chercher voisins et voisines pour lui administrer des secours. Soit par l'effet de l'alun, soit plutôt par suite de l'énorme quantité d'eau tiède qu'on lui fit avaler, elle fut plusieurs jours livrée à des vomissemens continus, qui à leur tour portèrent le désordre dans l'organisation et aggravèrent sensiblement sa santé, depuis long-temps d'ailleurs valétudinaire.

Dans ces circonstances, le sieur Bohin porta plainte contre les sieur et dame Moucelot, et réclama 10,000 fr. de dommages-intérêts. Un jugement de la 6^e chambre de police correctionnelle, du 17 décembre dernier, estimant que M^{me} Moucelot avait, par imprudence et inobservation des réglemens, commis un délit et causé un préjudice dont son mari ne pouvait être que civilement responsable, la condamna, par application de l'art. 320 du Code pénal, en six jours de prison, 16 f. d'amende et 6000 f. de dommages-intérêts, solidairement avec le sieur Moucelot.

L'appel de ce jugement les amenait aujourd'hui devant la Cour; la cause a occupé l'audience pendant près de quatre heures. Elle a été égayée dans le commencement par la déposition du sieur Bohin et par le pathétique affecté avec lequel il appuyait sur les circonstances les plus indifférentes. Les magistrats eux-mêmes n'ont pu se défendre d'un léger sourire lorsqu'ils ont vu le plaignant tirer de sa poche une tasse de porcelaine, comme mesure de la quantité de breuvage qu'il prétendait avoir été avalée par la malade.

Bientôt a succédé le témoignage du docteur Orfila. Ce célèbre chimiste est entré dans des détails du plus haut intérêt pour la science, sur les propriétés et les effets de l'alun à ses divers états. Loin de le regarder comme une substance vénéneuse ou même nuisible, il a décrit les emplois divers qu'on en fait dans la médecine comme remède efficace, même à doses considérables. Il a cité plusieurs exemples d'application remarquables, et déclaré que l'effet était si peu redoutable, qu'il ne craindrait pas d'en prendre deux et même quatre gros à l'instant même. « La Cour, a dit M. le président, n'a pas besoin de cette expérience pour croire à votre déclaration. Elle serait bien fâchée de compromettre en quoi que ce soit une vie aussi précieuse que la vôtre. » (Marques d'approbation dans l'auditoire.)

La Cour a entendu successivement M^o Mermilliod pour les prévenus, et M^o Mérillhou pour la partie civile. Au moment où l'avocat a annoncé que peut-être M^{me} Bohin mourrait victime de l'imprudence de M^{me} Moucelot, cette dame, vivement émue, s'est tout à coup évanouie et a été saisie d'une attaque de nerfs. M. le président a aussitôt ordonné qu'on la transportât dans la chambre du conseil, où elle a reçu les soins les plus empressés.

M^o David a répliqué ensuite à M^o Mérillhou.

Le ministère public a conclu avec la plus grande modération, et en rendant justice à la moralité et à la capacité du pharmacien, dont il a reconnu que la prudence et l'attention avaient été jusqu'alors à l'abri de tout reproche.

M^o Mermilliod, dans sa réplique, ne s'est attaché qu'à repousser la pénalité invoquée, en soutenant: 1^o qu'il n'y avait de la part de M^{me} Moucelot contravention à aucun réglemeut, puisque nul édit, loi ou ordonnance sur la pharmacie, n'astreint le pharmacien à délivrer en personne les substances de son officine, à l'exception seulement des poisons, lesquels doivent être et sont placés dans un lieu à part et fermé; 2^o qu'on ne pouvait appliquer l'art. 320 du Code pénal, à raison du résultat de l'imprudence de la dame Moucelot, puisque cet article ne punit que les coups et blessures résultant de l'imprudence, et que, dans l'espèce, il n'y avait à proprement parler ni coups ni blessures, mais indisposition et maladie; qu'on ne pouvait argumenter de l'analogie de cet article avec celui qui précède (319), parce qu'en matière pénale tout est de droit strict; que les art. 309 et 311 du même Code établissent une distinction entre les mots maladie, ceux coups et blessures, et que si la loi, en punissant la mort causée par un moyen quelconque, n'a pas disposé pour le cas où le même moyen ne produirait que maladie, c'est une imprévoyance dont le bénéfice est acquis au prévenu, d'après la maxime: *Odia sunt restringenda*.

L'avocat a cité à l'appui de cette doctrine, un arrêt fort curieux de la Cour de cassation, du 15 octobre 1813, qui

a décidé que des voies de fait ou violences, sans coups ni blessures, n'ont pas le caractère de crime ni de délit qualifiés par la loi, lors même qu'elles ont lieu de la part d'un fils envers son père.

Mais la Cour, après un quart d'heure de délibération, considérant que par son erreur et imprudence, la dame Moucelot a causé un dommage à la dame Bohin dans sa santé, en lui occasionnant des blessures ou lésions internes, a ordonné que le jugement sortirait effet, réduisant toutefois les dommages-intérêts à 3000 fr.

On voit que la Cour a laissé intacte la question de droit soulevée par le défenseur, en qualifiant de blessures les accidens survenus chez la malade depuis le jour de l'événement.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de faux par supposition de personne dans un acte en consentement de mariage.

Cette Cour vient de terminer la session du premier trimestre de janvier 1829, sous la présidence de M. Callet. Sur les deux affaires soumises au jury, les dix suivantes seulement offrent quelque intérêt.

Des intimes fréquentations qui existaient entre Marie-Victoire Boisson et Jean-Baptiste Loichot, naquit un enfant naturel que ce dernier voulut légitimer. Il demanda donc au sieur Guillaume Boisson la main de sa fille, et le consentement qu'il sollicitait lui fut d'abord accordé par-devant le maire de la commune de Descia, qui en dressa minute et lui en délivra expédition. Loichot, au comble de ses desirs, crut que muni de cet acte, il lui suffisait de se présenter à l'officier civil de sa commune pour obtenir la célébration de son hymen avec sa chère Victoire. Mais ce magistrat ne vit pas dans l'acte de consentement qu'on lui produisait, un caractère suffisant d'authenticité, et il refusa d'unir les deux futurs malgré leurs larmes et leurs prières: il fallut donc s'adresser de nouveau au père de Victoire pour réclamer un autre consentement revêtu de toutes les formes légales; mais cette fois ils éprouvèrent un refus net et bref, et Loichot fut même menacé d'une dénonciation, s'il persistait dans sa résolution, et s'il faisait signifier des actes respectueux.

Les deux amans n'espérant plus vaincre la résistance de celui qui par un caprice singulier, ou peut-être parce qu'il avait des craintes sur la moralité de Loichot, ne voulait plus aujourd'hui ce qu'il avait voulu quelque temps auparavant, exprimaient leurs doléances en présence d'un sieur Letondal, qui trouva bientôt moyen de les tirer d'embaras. Il leur offrit de remplacer le père moyennant deux bouteilles de bon vin vieux. Cette proposition fit renaitre le sourire sur les lèvres des deux amans; ils s'empressèrent de l'accepter sans en prévoir les conséquences et se mirent aussitôt à même de la réaliser.

Letondal, déjà d'un certain âge, prend toutes les manières d'un père; il tutoie Victoire, lui parle avec le ton d'autorité qui convient à sa qualité, se fait remettre l'acte de naissance du vrai père, ainsi qu'un passeport que Victoire avait adroitement enlevé de la maison paternelle, et, muni de ces pièces, il se rend, avec ses prétendus enfans, chez le notaire Colisson Dépenoy, dont il n'était pas connu. Là il déclare qu'il donne son consentement au mariage de sa fille avec le sieur Loichot. Inutilement le notaire fait-il observer qu'il serait beaucoup plus simple de se présenter à l'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage; que l'on éviterait par ce moyen des frais, et que tout n'en sera que mieux. Letondal, qui a toujours des expédiens, répond qu'il va se mettre en voyage pour affaires pressées et qu'il ne peut de long-temps revenir chez lui; qu'au reste on ne peut douter qu'il soit vraiment le sieur Boisson, puisqu'il présente son acte de naissance et son passeport. Vaincu par ces raisons, le notaire rédige l'acte de consentement et le remet aux parties, qui vont se présenter de nouveau à l'officier de l'état civil de Meiche, où ils sont enfin mariés.

Leur union ne fut pas long-temps paisible, et la supercherie fut bientôt découverte. Le véritable père, irrité de ce que l'on avait méprisé ses conseils, son autorité et ses menaces, voulut faire annuler le mariage; mais comme sa fille, qui était alors âgée de plus de vingt-un ans, avait pu le contracter sans consentement, bien qu'elle aurait dû notifier des actes respectueux, ses efforts furent inutiles; et c'est sur les bruits de cette affaire que l'autorité a dirigé des poursuites en faux par supposition de personne contre Loichot, sa femme et le sieur Letondal.

Ce dernier a pris la fuite; les deux autres accusés, traduits à la Cour d'assises, n'ont pas nié l'existence des faits que nous venons de rapporter; leur défenseur a seulement soutenu qu'il ne pouvait y avoir crime de faux qu'autant que l'on cherchait à se procurer, soit en prenant un faux nom, soit en contrefaisant une signature ou en altérant un acte, ce que l'on n'aurait pu se procurer autrement, et que là où il n'y avait eu aucun préjudice de causé, il ne pouvait y avoir de crime.

Le jury, malgré l'évidence des faits, a déclaré les accusés non coupables; ils ont tout de suite été mis en liberté.

— ACCUSATION DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Le failli qui, après le dépôt de son bilan, distrait des marchandises pour les remettre en gage à ses créanciers, ou qui les leur donne en paiement, peut-il être considéré comme banqueroutier frauduleux? (Rés. nég.)

Très jeune encore, le sieur Louis Roussel Gal entreprit le commerce des bois; mais n'ayant point de capitaux entre les mains, il dut y renoncer pour se livrer au commerce des vins, auquel malheureusement il n'était pas propre. Bientôt ses affaires sont dans le plus mauvais état; il est pressé de tous côtés par ses créanciers, et l'un d'eux, le sieur Tressan, qui plus tard a fait faillite lui-même, obtient un jugement qui force Roussel à déposer son bilan.

Les créanciers qui étaient sur les lieux cherchaient à se

couvrir, et l'un d'eux, la veuve Ferrey, fit donner main levée d'une saisie pratiquée par un autre créancier sur les vins qui étaient dans la cave du sieur Gal pour les prendre elle-même en gage du consentement du failli. D'autres vins et quelques eaux-de-vie furent également remis à d'autres créanciers, et furent encore vendus par le failli pour pourvoir à ses besoins les plus pressans.

C'est sur la prévention de ces faits, clairement établis, que le sieur Gal fut traduit à la Cour d'assises en qualité de banqueroutier frauduleux. Comme le jury peut et doit apprécier la moralité des faits, il a répondu négativement sur la question qui lui fut ainsi posée: *Le sieur Gal, accusé présent, est-il coupable d'avoir détourné des objets ou des marchandises depuis l'ouverture de la faillite.*

Mais sur la question relative à la tenue des livres, Gal a été déclaré coupable de ne les avoir pas tenus d'une manière régulière, quoique sans fraude, et condamné à deux ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA DOROGNE (Périgueux.)

PRÉSIDENT DE M. HOSTEN. — Audiences des 15 et 16 janvier.

Accusation d'incendie commis par une femme dans un accès de fureur jalouse.

Au mois de juillet dernier, M. Deb..., beau-frère de Marie Robert, et propriétaire de la métairie qu'exploite la famille Deschamp, exigea que Simonet se mariât avec une fille du voisinage, et celui-ci parut disposé à cette union. Marie Robert ayant eu connaissance de ce projet, mit d'abord tout en œuvre afin d'en empêcher l'exécution: elle fit plusieurs promesses à Simonet pour l'engager à renoncer, et lui offrit entre autres de le prendre chez elle en qualité de domestique, et de lui faire épouser plus tard sa fille, alors âgée de huit ans. Voyant que ces moyens ne réussissaient pas, elle en vint bientôt aux menaces. *Si tu te maries, disait-elle, je te tuerai ou je te ferai brûler.* Elle ne dissimula pas même devant plusieurs personnes ses coupables intentions, et manifesta, pour ainsi dire, hautement les plus affreuses menaces. Elle dit à Jean Mérillhou: *Deschamp ne fournira pas de pain cette année à son fils; celui qu'il aura lui sera bien nécessaire; Simonet fait mal de se marier; il s'en repentira; il appelle le malheur sur sa tête.* Jean Dufour rapporte qu'elle lui dit d'engager Simonet à ne pas se marier; qu'il s'en repentirait, et le père aussi. Elle tint des propos du même genre devant d'autres témoins; et, enfin, Jean Laporte dépose qu'il fut un jour chercher Simonet de la part de Marie Robert, et qu'il les écouta. *Remets-moi l'argent que tu as en main, lui dit-elle. — Je rendrai 300 fr., répondit Simonet. — Et les 700 fr., mon fiancé! ce n'est pas ce que j'attendais de toi. Si tu te maries, je te ferai brûler ou je t'éventrerai. — M. Deb... le veut. — Il s'en repentira.*

Enfin le 6 août dernier, jour où on allait célébrer le mariage de Simonet, le feu se manifesta, à l'entrée de la nuit, dans la grange de la métairie de M. Deb..., cultivée par la famille Deschamp. L'effet en fut terrible: en moins de deux heures, deux granges, cinquante charrettes de foin, trente charrettes de gerbes de blé, 12 bœufs ou vœux furent la proie des flammes.

Marie Robert fut aperçue, quelques instans avant que le feu ne se manifestât, sur le lieu même de l'incendie. Deschamp l'aîné, frère de Simonet, et son voisin Jayac, étaient sortis pour porter du secours: ils aperçurent une femme qui se glissait à travers un champ de blé d'Espagne, et s'éloignait avec précaution. Elle tenait encore à la main un brandon de paille qui avait été brûlé aux deux extrémités. Jayac la reconnut pour être Marie Robert; il l'appela; mais elle s'éloigna sans lui répondre, après avoir jeté le brandon de paille dans des chauvres qui bordaient le blé d'Espagne.

Marie Robert a cherché à établir qu'elle avait passé la soirée chez elle; cependant il a été démontré qu'elle alla, vers les sept heures du soir, chez sa sœur, la dame Deb..., qu'elle y resta environ une demi-heure, et qu'elle passa en se retirant près de la grange incendiée.

Ces circonstances devinrent des charges d'autant plus graves, que la conduite de Marie Robert décela toujours une âme accoutumée à concevoir le crime. Il paraît certain qu'elle avait formé autrefois l'atroce projet de faire donner la mort à son mari, avec lequel elle vivait dans la plus mauvaise intelligence.

C'est sous le poids de charges aussi terribles, et qui établissaient d'une manière aussi évidente l'acte de fureur et de vengeance qu'on lui reproche, que Marie Robert comparait devant la Cour d'assises.

Cependant Jayac, le témoin le plus essentiel, a dit à deux personnes: *Nous ne sommes que trois; on ne nous entend pas; réunissons-nous pour nous débarrasser de Marie Robert; il y a long-temps que j'en cherchais l'occasion; elle se présente; ne la laissons pas échapper.* Ce propos équivoque, l'immoralité bien constatée de celui qui l'avait tenu, quelques modifications que certains témoins ont faites dans les débats à leurs déclarations écrites, ont fortement ébranlé les bases de l'accusation.

M. le procureur du Roi en a réuni et représenté les élémens avec toute l'énergie dont son ministère lui faisait un rigoureux devoir.

M^o Lasfond a défendu l'accusée avec une entraînement éloquent, et son triomphe a été complet.

Le jury a déclaré Marie Robert non coupable.

M. le président, après avoir prononcé sa mise en liberté, lui a adressé quelques paroles qui ont dû produire sur elle une vive émotion, si tout sentiment d'honneur n'est pas éteint dans son âme. Il lui a tracé un effrayant tableau des nombreux égaremens de sa vie passée, l'a éclairée sur les devoirs qu'ils lui imposaient envers son mari pour lui faire oublier et ses dérèglemens et les affligeans débats auxquels elle l'avait réservé; il lui a parlé aussi de l'exemple qu'elle devait à ses enfans, de la réparation éclatante que la société était en droit de chercher dans sa conduite future. « Si jamais, lui a-t-il dit en terminant, le soupçon d'un crime planait de nouveau sur votre tête, songez que

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Privas :

« M. Cassaignolles, premier président de la Cour royale de Nîmes est venu visiter le département dont le grand collège l'a récemment élu député. Il est arrivé le 11 janvier, et malgré le mauvais temps, malgré la neige qui tombait en abondance, une cavalcade nombreuse, composée de jeunes gens appartenant aux premières familles de notre ville, est allée à sa rencontre. Le jour même de son arrivée, il a accepté un dîner que lui a offert le Tribunal en corps; le lendemain, il a assisté à un banquet donné par les électeurs. Des toasts ont été portés, et tous ont annoncé combien il était nécessaire de rendre pour toujours inséparables l'amour du Roi et l'attachement inviolable aux institutions constitutionnelles.

« M. E. d'Aubers, préfet de l'Ardeche, a été invité à ce banquet : les électeurs devaient cette marque de déférence au magistrat qui a apporté à la confection des listes électorales une impartialité remarquable et une bonne foi unanimement reconnue.

« La satisfaction universelle qu'a causée la présence de M. Cassaignolles a dû lui prouver combien la population industrielle et agricole de nos contrées comptait sur un député qui lui a dit : « J'appartiens par le nombre des années à la vieille génération; par mes principes constants et par mes intérêts j'appartiens à la nouvelle. J'ai toujours pensé que le gouvernement monarchique convient seul à la France; mais je pense aussi fortement qu'il doit être modéré par des institutions représentatives. Je suis donc, par la conviction de toute ma vie, royaliste constitutionnel; je serai partout où je verrai le Roi et la Charte aller de concert, et je ne serai que là. Voilà, Messieurs, ma politique, qui n'a point varié suivant les circonstances, et que je suivrai, comme par le passé, avec fermeté et modération. »

« M. Cassaignolles est parti pour Tournon, d'où il doit se rendre à Annonay. »

— Nous avons rendu compte dans le temps du procès existant entre M. Debussy et M. Vandermarq, agent de change à Paris. Cette affaire, renvoyée devant la Cour royale de Rouen, a été plaidée à l'une de ses audiences; et, dans celle du 22 janvier, M. Lévêque, avocat-général, a conclu à ce que M. Vandermarq fût déclaré garant de l'aliénation des rentes ayant appartenu à l'interdit. Après une longue délibération, la Cour a déclaré qu'il y avait partage. La Cour royale de Paris avait également été partagée sur la question à juger, et par conséquent le procès avait été deux fois plaidé devant elle; il en sera de même devant la Cour royale de Rouen. De nouveaux conseillers, en nombre impair, vont être adjoints aux sections déjà réunies, et la cause plaidée une seconde fois. Une circonstance assez remarquable, c'est que les membres de la Cour qui viennent de prononcer sur cette affaire étaient au nombre de dix-huit, et qu'il est assez rare que sur un aussi grand nombre de juges, il se rencontre égalité de voix pour et contre.

— M. Joseph Blanc, qui pendant plusieurs années avait rempli avec le plus grand zèle, et avec distinction, les fonctions de substitut de M. le procureur du Roi, à Gap, et qui avait été frappé d'une révocation injuste dans les jours de déplorable mémoire, vient d'être réintégré, à la satisfaction des membres du Tribunal et du barreau, dans les mêmes fonctions, en remplacement de M. Martel, nommé procureur du Roi à Sisteron (Basses-Alpes). Il a été installé le 19 janvier par le Tribunal, qui a tenu à cet effet une audience solennelle. M. Moynier-Dubourg, président, lui a adressé une allocution pour lui témoigner le plaisir qu'éprouvait le Tribunal de voir rentrer dans son sein un sujet aussi distingué.

— Dans la matinée du 6 de ce mois est mort, à la suite de vomissements, le nommé Cancel, demeurant à La Magistère. Les symptômes dont cette mort inattendue a été précédée, ont fait penser qu'elle était l'effet d'un empoisonnement. Sur l'avis que l'autorité en a reçu, elle s'est rendue dans la maison du défunt, avec la gendarmerie et un officier de santé. On a procédé à l'autopsie cadavérique, et les résultats de l'opération ont été consignés dans un procès-verbal qui a été adressé à M. le procureur du Roi de Moissac, avec quatre bouteilles cachetées contenant l'estomac de la victime, et deux fioles, dont une d'eau-de-vie et une autre où il reste encore un peu du liquide présumé être celui qui a donné la mort. De très fortes présomptions s'élèvent contre un individu signalé par la clameur publique.

PARIS, 24 JANVIER.

— Le barreau vient de faire une perte qui sera vivement sentie. M. Gautier, l'un des avocats les plus distingués, et membre du conseil de discipline, est décédé hier 23 janvier, à minuit. Ses obsèques auront lieu demain à Saint-Roch, à onze heures et demie très précises. Ceux de ses confrères et amis, que la famille aurait oublié d'inviter, sont priés de s'y trouver.

— La première chambre de la Cour royale, présidée par M. Séguier, a terminé aujourd'hui, par son arrêt, l'importante affaire qui, pendant près de trois années, a existé entre l'administration de l'entrepôt général des bois de Paris et l'ancienne maison Oppermann, Mandrot et compagnie. Voici les motifs de son arrêt sur la question de droit :

Considérant que le règlement de l'entrepôt général des bois, en donnant aux propriétaires seuls ou à leurs fondés de pouvoirs reconnus, le droit de demander la sortie des liquides à eux appartenant à l'entrepôt, a imposé à l'administration de l'entrepôt l'obligation d'exiger de celui qui agit au nom de l'entrepreneur la représentation d'un pouvoir régulier; que les employés de l'entrepôt n'ont pu, sans manquer à leur de-

voir, et sans autoriser les plus graves abus, négliger l'accomplissement d'une formalité nécessaire, tant dans l'intérêt des entrepreneurs que dans celui de l'entrepôt;

Mais considérant que celui qui ayant donné un mandat verbal exécuté par le mandataire, a approuvé tous les actes de la gestion de celui-ci, ne peut rendre les tiers responsables des pertes résultant pour lui de l'exécution du mandat;

Considérant en fait... (Ici, la Cour a rappelé des faits nombreux, d'où il résulte que l'entrepôt a dû considérer le sieur Massot comme le mandataire de la maison Oppermann et Mandrot, que cette maison a même touché le prix d'une partie des transferts opérés par le sieur Massot sur sa simple signature, comme fondé de pouvoirs de MM. Oppermann, et qu'ainsi ces négociations sont présumées avoir connu en réalité les dispositions faites par le sieur Massot);

En conséquence, elle a débouté la maison Oppermann et Mandrot de sa demande en entérinement du rapport de M. Sanlot-Bagenault, infirmé le jugement qui lui accordait une somme de 781,000 fr. pour représentation de la valeur des pièces vendues par Massot, et l'a déboutée de sa demande contre l'entrepôt.

— A l'audience de la 1^{re} chambre, M^e Germain, avocat, est venu demander la mise en liberté de M. Gezzoni, Italien, homme de lettres, détenu pour dettes à la requête de M. le baron d'Arincourt, frère du célèbre vicomte. Il soutenait qu'une lettre de change, tirée par un étranger sur un étranger, ne doit pas entraîner, en France, la contrainte par corps. Il voulait aussi tirer parti d'un *pour acquit* qui se trouvait sur la traite et qui indiquait, suivant lui, que des mains de M. d'Arincourt elle était passée dans celles d'un étranger qui serait alors seul créancier sérieux; mais, sourd aux plaintes du disciple des muses, M. le baron, qui ne paraît pas aimer le romantique, en fait de lettres de change du moins, a soutenu, la loi à la main, et par l'organe de M^e Frédéric, la régularité de l'emprisonnement. La lettre avait été souscrite par un étranger, mais au profit d'un Français; l'étranger avait dû s'attendre à être poursuivi suivant la rigueur des lois françaises. Quant au *pour acquit*, il ne prouvait rien autre chose que le retour par un endosseur postérieur à un endosseur précédent. Le Tribunal a adopté ces raisons et débouté l'homme de lettres de sa demande.

— Par ordonnance du Roi du 7 janvier, M. Regnard, rue Chanoinesse, n^o 11, a été nommé commissaire-priseur à Paris, sur la présentation et en remplacement de M. Delannay, démissionnaire.

— Dans un ouvrage qui vient de paraître sur le *contentieux du Conseil d'Etat* (1), M^e Routhier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, s'est attaché à démontrer que lorsque les intérêts des particuliers sont confondus avec ceux de l'Etat, il devient indispensable d'avoir des juges inamovibles, des jugemens contradictoires et toutes les garanties promises par la Charte.

Dans son discours préliminaire, l'auteur a suffisamment fait connaître les sentimens qui l'ont animé : « Pour traiter sagement, a-t-il dit, les questions les plus graves et les plus élevées, il faut les séparer entièrement de tout esprit de parti, il faut se faire l'idée que l'on existe dans un siècle, dans un temps où l'intérêt de tous ne se trouve lié à aucune de ces chances trop fréquentes qui placent et déplacent les hommes et les choses, qui livrent le sort d'une génération entière à des événements, à des ambitions qu'une législation immuable et en harmonie avec la Charte saurait étouffer et vaincre par la seule force de sa puissance et de sa stabilité. »

Ce qui sera particulièrement remarqué dans cet ouvrage, fruit de la longue expérience d'un jurisconsulte auquel le gouvernement a donné l'autorisation de professer le droit administratif, c'est l'ordre qu'il a établi pour amener à la preuve que sans aucune secousse, sans aucun trouble, et même sans faire la guerre aux places et aux hommes qui les occupent, on peut former des Tribunaux administratifs et une cour supérieure administrative qui connaîtraient, non pas de l'administration générale des affaires de l'Etat, mais de tout ce qui devient contentieux par suite de la présence forcée des parties intéressées; c'est à l'écrit même que nous renvoyons les personnes qui désireraient pénétrer dans les développemens de ce système. Un tel ouvrage intéresse toutes les classes de la société, et ne peut manquer d'exercer quelque influence lors des discussions qui auront lieu sans doute au sein des deux Chambres sur ces matières délicates et tout à fait inhérentes au perfectionnement de notre organisation constitutionnelle.

— Personne n'est censé ignorer la loi. Ce principe est de nécessité absolue; mais souvent il amène devant les magistrats des prévenus que leur ignorance et leur bonne foi rendent dignes de tout leur intérêt. Tel était certainement le sentiment qui devait animer le Tribunal à la vue du sieur Valade, accoucheur, et des dames Danger, Moreau et Langlois, prévenus de déclaration tardive de naissance.

Si les débats de ce procès ont démontré la culpabilité de ces quatre individus, ils ont aussi révélé au public un trait de charité et de philanthropie qu'il est de notre devoir de faire connaître.

La fille Chevaux, ouvrière chez la dame Danger, blanchisseuse, devint enceinte. Pauvre, dénuée de tout, elle se vit dans la nécessité d'aller à la Maternité faire ses couches. Mais, se trompant sur l'époque de sa grossesse, elle revint bientôt chez la femme Danger sans avoir mis au jour son enfant. Celle-ci la reçut avec bonté, et lui donna de l'ouvrage et l'hospitalité. Mais elle fut bientôt obligée de sortir pour vaquer à ses affaires. Pendant son absence, la pauvre fille fut subitement surprise par les douleurs de l'enfantement. Lorsque la femme Danger revint chez elle, elle trouva l'accouchée et son enfant installés dans son lit. Elle lui prodigua ses soins, aidée dans cette œuvre pie par les femmes Moreau et Langlois. Malheureusement pour ces braves femmes, elles connaissent beaucoup mieux les lois de la nature et de l'humanité que les articles 56 du Code civil et 346 du Code pénal; elles négligèrent, ainsi que le sieur Valade, accou-

(1) Chez M. Eugène Renduel, rue des Grands-Augustins, n^o 22. Prix : 3 fr.

les moindres indices deviendraient alors autant de preuves terribles contre vous !...

LE CHARIVARI D'ESPELETTE.

Il existe dans cette commune une auberge simple et modeste, mais jouissant de quelque célébrité qu'elle doit à la fille de la maison : celle-ci est jolie, agréable, et possède plus d'instruction qu'on n'en trouve ordinairement chez les femmes de nos cantons. C'est là que descendent tous les voyageurs étrangers, surpris de rencontrer au milieu des gorges de nos montagnes une aimable hospitalité et de tendres soins auxquels ils ne s'attendaient guère, dans un pays éloigné de la civilisation des grandes villes. C'est l'auberge de *Belle-Marie*, dont les charmes séducteurs ont souvent donné lieu aux cancanes et entretenu une secrète jalousie chez les filles de l'endroit.

Un soir de l'automne dernier, M. D... venait de parcourir en philosophe amateur, les monts Pyrénées. Il arrive à Espelette, s'informe de la meilleure auberge, et descend chez *Belle-Marie*. Il y trouve, comme tous les voyageurs, des soins et une beauté qui l'enchantent; il adresse ses vœux à la belle, en devient amoureux fou, et finit par lui offrir sa main. On le prend au mot : M. D... repart pour son pays, promettant d'être de retour dans peu de jours pour serrer les doux nœuds de l'hymen. M. D... reçoit les adieux de son amie, qui n'ose guère compter sur sa promesse; mais plus heureuse que tant d'autres, *Belle-Marie* vit son amant à ses pieds, la veille du jour annoncé.

M. D... se présente aux autorités du lieu, muni de certificats qui prouvent son existence politique et chrétienne.

M. le maire procède à l'acte civil; mais M. le curé se livre à quelques réflexions prudentes; il pense que les papiers de M. D... pourraient bien être faux, et il juge à propos d'ajourner la bénédiction nuptiale, en attendant des renseignemens plus authentiques. M. le curé et M. D... se quittent brusquement.

Les fiancés espèrent trouver au-delà des Pyrénées un ministre plus complaisant : ils franchissent la frontière; mais cette fois les moines d'Espagne se montrent inébranlables dans leurs principes et refusent de les bénir.

M. D... va faire part de ses contrariétés à Mgr. l'évêque de Bayonne et se placer sous sa protection. Mgr. veut s'assurer de la qualité catholique du réclamant, que rien ne paraît établir jusque-là. Le couple fiancé, ennuyé d'attendre, se rend auprès du ministre du culte protestant; M. Pytt les reçoit dans son temple et les unit.

Ici commence une nouvelle scène. Le peuple d'Espelette, informé de l'apostasie, s'indigne d'un genre de scandale nouveau dans nos contrées. Des groupes d'hommes et de femmes dont la colonne est conduite par une grosse paysanne, l'oracle du lieu, vont à la rencontre des époux; chacun est armé des instrumens de fer et d'airain les plus sonores de sa cuisine; les nouveaux époux arrivent accompagnés de ce cortège bruyant et furieux, insultés et maltraités. Ces tristes scènes se renouvellent pendant plus d'un mois sous les fenêtres de *Belle-Marie*, sans que l'autorité locale ait pu y mettre un frein, et le cri de ralliement de cette gente fanatique est *Gomberti, Gomberti*. Delà des mandats d'amener lancés par M. le procureur du Roi de Bayonne contre plusieurs de ces acteurs comico-tragiques.

Mais tout est rentré dans l'ordre, grâce à la sollicitude pastorale de M. le curé, qui a prêché pour engager ses paroissiens à cesser ces scènes scandaleuses, en leur assurant que M. et M^{me} D... ont reçu la confirmation et la bénédiction de Mgr. l'évêque de Montpellier, et les époux paraissent maintenant filer ensemble et en paix des jours plus heureux que ne le faisait présager la sombre aurore de leur union.

Par un habitant d'Espelette.

ENCORE UN CONTRAFATTO.

Le département de Vaucluse a aussi son *Contrafatto* !... La chambre des mises en accusation de la Cour de Nîmes vient de le renvoyer devant les assises de Carpentras.

Les détails de cette affaire égalent, dit-on, en noirceur, tous ceux qu'a révélés le procès dont la France entière s'est occupée, et promettent ample matière à de graves réflexions.

L'ecclésiastique accusé, après avoir été pendant quelque temps curé dans l'arrondissement d'Uzès (Gard), fut chargé par Mgr. l'archevêque d'Avignon de desservir une église de l'arrondissement d'Orange (Vaucluse). On s'aperçut bientôt que cet homme cachait sous la robe de prêtre, les passions les plus vives et les principes les plus pervers. On remarqua surtout son peu de retenue auprès des femmes.

Il s'était d'abord épris d'un amour violent pour une de ses paroissiennes, et, lors des débats du procès Dumonteil, il parla ouvertement à la famille de cette demoiselle de son projet de mariage avec elle en renonçant à la prêtrise. Plus tard, il chercha à séduire une autre fille, et se livra même contre elle à des emportemens et à des violences pour assouvir sa brutale passion.

Enfin (et c'est ici que la plume se refuse à retracer cet odieux méfait) on lui reproche un attentat infâme et souvent répété sur la personne de la fille de son sonneur de cloches, âgée de huit ans et demi. La procédure contient sur ce chef d'accusation des détails qui font horreur.

Il paraît qu'une confidence faite par la jeune victime à une de ses amies aurait amené la révélation de cet affreux mystère, et que la voix publique ayant demandé vengeance d'un aussi épouvantable attentat, l'instruction préliminaire a été faite de manière qu'il ne reste au monstre qui s'en est rendu coupable, et qui est dans les fers, aucun espoir de salut.

cheur, de faire la déclaration de naissance prescrite par la loi. Cette infraction a conduit ces quatre personnes devant le Tribunal.

L'intérêt qu'elles excitaient dans tout l'auditoire s'est accru à la vue de la fille Chevaux, qui est venue s'asseoir à leurs pieds, portant dans ses bras son enfant qu'elle allaitait; elle semblait en quelque sorte assister ses bienfaitrices et appeler sur elles la pitié qu'elle inspirait elle-même.

Les quatre prévenus n'ont pu que s'en rapporter à l'indulgence des magistrats. « Cette affaire est bien malheureuse pour moi, a dit Valade; je serai puni pour avoir fait une bonne action, car je n'ai reçu pour mes soins que des remerciemens et des bénédictions. — J'ai cru faire mon devoir, ajoutait la femme Danger; cette pauvre fille m'a touché au cœur. Tu veux nourrir ton enfant, lui ai-je dit; tu fais bien, ma petite, le bon Dieu te bénira, car c'est ton devoir sacré... Et j'en ai eu bien soin. Certes ce n'est pas moi, mère de dix-sept enfans, qui lui aurais donné le conseil de l'abandonner à la charité publique. » (Mouvement d'intérêt dans l'auditoire.)

Les deux autres femmes pleuraient à chaudes larmes en entendant lire l'article de la loi, qui prononce pour un pareil délit un emprisonnement de six jours, au moins.

Mais le Tribunal, prenant en considération la bonne foi des prévenus, les a condamnés seulement : Valade à 50 fr., la femme Danger à 25 fr., les deux autres femmes à 10 fr. d'amende.

— Auvray, dit *Marche-à-Terre*, accusait aujourd'hui Martel de l'avoir traité publiquement de voleur. Martel ne s'en défendait pas. « Oui, disait-il, je t'ai appelé voleur, et j'avais pour cela de bonnes raisons, car je t'ai pris la main dans ma poche au moment où tu me volais » 12 fr. »

Nous ne pouvons dire si cette allegation est vraie; mais, comme toute vérité n'est pas bonne à dire, et que la loi sur la diffamation ne permettrait pas aujourd'hui à Boileau lui-même d'appeler Rollet fripon (Rollet fut-il le fripon le plus avéré du monde), Martel a été condamné à 25 fr. d'amende.

— Noguès, ouvrier tabletier, sage, laborieux, a commencé l'année 1829 sous de bien malheureux auspices. Il avait fait, le jour de l'an dernier, la partie d'aller, avec plusieurs de ses camarades, au théâtre du *Vau-deville*; il n'y alla malheureusement qu'après avoir bu un peu plus que de coutume. Voilà nos amis juchés au dernier amphithéâtre, et s'y promettant bien du plaisir. On s'amuse beau coup à la première pièce; on veut sortir pendant l'entr'acte. Noguès, qui a peu l'habitude du théâtre, oublie de prendre une contremarque d'intérieur: lorsqu'il arrive au dernier bureau, on lui fait observer qu'il ne peut obtenir une sortie sans être muni d'un billet d'intérieur. Il le cherche en vain. Il remonte à l'amphithéâtre, où le contrôleur, auquel il n'exhibe pas de billet, lui refuse l'entrée. Voilà le pauvre Noguès entre l'amphithéâtre, où il ne peut rentrer, et la porte du théâtre, qu'il ne peut franchir sans s'exposer à ne plus être admis. Le plus sage était de se résigner et de payer deux fois; mais Noguès, dont la tête était un peu échauffée par le vin, et qui entendait déjà le son des instrumens annonçant l'ouverture, réclame avec énergie, frappe du pied, se fâche, et finit par se trouver au bureau de paix du théâtre. Comme il élevait un peu trop la voix, il se voit entouré de plusieurs inspecteurs de police. Il se débat, gesticule, et bientôt le procès-verbal dressé contre lui constate qu'il a appliqué un soufflet à un agent de police dans l'exercice de ses fonctions. Noguès passe la nuit à la préfecture de police, et ne se réveille le lendemain que pour voir diriger contre lui la double prévention de rébellion avec voies de fait et de tapage injurieux et nocturne.

Le Tribunal, prenant néanmoins en considération la bonne conduite du prévenu, peut-être aussi le peu de politesse et de complaisance des employés inférieurs du *Vau-deville*, n'a prononcé contre Noguès que six jours d'emprisonnement.

— Nous recevons la lettre suivante :

« M. Thomas Sheppard, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, n° 62, qui a eu l'honneur de s'allier avec M^{lle} Ducroc de Brassac, fille unique de M. le comte de Brassac, issu d'une des plus anciennes familles d'Auvergne, vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer dans votre journal qu'il est parfaitement étranger de nom et de famille au M. Simon Sheppard dont il est question dans la *Gazette des Tribunaux* du samedi 17 janvier 1829.

— Depuis un mois environ, la maison d'un logeur, située dans le faubourg du Temple, était surveillée par la police. Pendant la nuit du 20 au 21 janvier, des agens avaient attentivement examiné toutes les personnes qui s'y introduisaient, lorsque, vers les cinq heures du matin, ils virent entrer un individu portant un paquet. Aussitôt le chef de la brigade de sûreté se rendit dans cette maison, accompagné de M. Noël, commissaire de police; une perquisition fut faite. On découvrit dans la cave une douzaine de paquets de linge, qui parurent avoir été enlevés de quelque voiture de blanchisseur. Le maître du garni déclara ne pas savoir d'où ils provenaient.

Les locataires furent interrogés les uns après les autres. Dans une chambre à trois lits, on trouva six individus, couchés deux par deux, et parmi lesquels étaient quatre forçats libérés. Ils nièrent être les auteurs du vol; mais on les fouilla, et sur l'un d'eux on trouva les *mémoires du blanchisseur*. Confondus par cet indice accusateur que le hasard livrait à la justice, deux des complices avouèrent le vol; ils furent tous les six arrêtés et conduits à la préfecture de police. Avant-hier encore, on a saisi un septième individu sur lequel de graves soupçons se sont élevés.

A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le rédacteur en chef,

La Cour royale vient de prononcer son arrêt dans notre pro-

cess contre la ville de Paris, relativement à notre réclamation d'environ 2000 pièces d'esprit, qui étaient entrées en notre nom à l'entrepôt de Paris, et que l'administration en a laissé sortir, sur la signature de Massot jeune, et de divers individus qu'elle admettait aussi à signer pour nous.

Le gain complet de notre cause en première instance, l'arrêt interlocutoire par lequel la cour avait renvoyé devant M. Sanlot Bagueuault la vérification de certains faits touchant notre comptabilité; enfin le rapport, entièrement favorable pour nous, de l'honorable expert, tout devait nous faire espérer la confirmation du jugement.

L'arrêt en décide autrement.

Sous le rapport pécuniaire, quoique devant attendre un plein succès, nous avons déjà consommé le sacrifice; mais notre honneur est un sacrifice auquel nous ne saurions nous soumettre.

L'arrêt a déclaré, en fait, que nous tenions un compte-matière, et que nous ne l'avions pas produit pour dissimuler notre position à l'entrepôt.

A cette déclaration, nous opposons celle de M. Sanlot Bagueuault, seul vérificateur de nos livres.

M. Sanlot Bagueuault a dit :

« MM. Oppermann, Mandrot et C^e ne tenaient pas de compte-matière... »

« Mais ils tenaient un livre de rencontre des numéros des pièces... » (Il est évident que ce livre-rencontre n'est pas autre chose qu'un compte-matière.)

A l'égard de notre comptabilité générale, M. Sanlot Bagueuault ajoute :

« Cet examen approfondi des livres et des écritures de la maison Oppermann, Mandrot et C^e m'a démontré qu'ils étaient tenus avec une grande régularité; qu'ils portent l'empreinte de la bonne foi, et que rien n'y peut faire soupçonner l'intention de masquer ou de dissimuler la moindre partie de leurs opérations. Je crois de mon devoir d'en faire l'observation à la Cour. »

Cette déclaration n'a pas besoin de commentaire, et nous la livrons à l'opinion du commerce, dont l'estime est pour nous si précieuse.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

OPPERMAN, MANDROT, et C^e.

Paris, 24 janvier 1829.

RECLAMATION.

Monsieur,

C'est avec peine que je me trouve dans la nécessité de réfuter dans votre journal les assertions calomnieuses que M. Auger s'est permises contre moi à l'audience du Tribunal de commerce du vendredi 23 courant, en plaidant la cause de M. le vicomte Dubouchage.

Je n'ai rien de mieux à opposer à ces diffamations que la lettre suivante que je reçois à l'instant de M. le vicomte Dubouchage.

J'ai l'honneur d'être, etc.

24 janvier 1829.

Le directeur du Cercle du Commerce,

Major CAREL,

Chevalier de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur,

rue Montmartre, n. 174.

Monsieur,

Je viens de lire un article dans la *Gazette des Tribunaux* de ce jour, qui m'a surpris très désagréablement, relativement à ce qui vous concerne dans la soustraction de mes traites. J'ai formé et j'ai dû former une plainte en justice. Dans cette pièce, j'ai dit les faits avec la plus grande exactitude; ainsi j'ai dit que vous m'aviez présenté M. Courtejaire, et rien de plus. Mais je ne sais comment mon agréé aurait dit que ces traites soustraits ont été endossés au profit de personnes affidées, parmi lesquelles figure un sieur Carel, qui tient, je ne sais où, un Cercle du Commerce.

Rien de cela n'est dans ma plainte, qui porte, au contraire, que les traites ont été remis directement par M. Courtejaire (dont d'autres personnes que vous m'avez donné des renseignements satisfaisants, mais démentis par l'événement) à M. Supersac, Doninet et Hertz.

Je me suis contenté de remettre copie de la plainte à mon agréé, en le priant d'obtenir un délai pour avoir le temps de produire la copie légalisée, qui ne peut être expédiée avant trois ou quatre jours.

Je n'ai eu d'ailleurs, Monsieur, qu'à me louer de mes relations avec vous, et je ne saurais vous imputer à mal la connaissance d'un homme qui m'a trompé.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Vicomte DUBOUCHAGE.

P. S. Comment aurais-je pu vous désigner comme endosseur des traites, puisque votre nom ne s'y trouve pas ?

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,

Rue Trainée, n° 15.

Vente sur publication judiciaire en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

D'une MAISON avec Jardin et dépendances, sise à Issy, près Paris, grande rue dudit lieu, n° 41, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication définitive aura lieu le 4 février 1829, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour avoir les renseignements :

1° A M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Trainée, près Saint-Eustache, n° 15;

2° A M^e DELACHAPPELLE, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, n° 41, passage Saint-Roch.

ETUDE DE M^e DELAVIGNE, AVOUÉ,

Quai Malaquais, n° 19.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente et adjudications publiques au-dessous de l'estimation et à tout prix, sur licitation entre majeurs,

Par le ministère de M^e SALIS, successeur de M^e BAUDRIT, notaire à Marennes, département de la Charente-Inférieure, et en son étude, sise en ladite ville de Marennes,

DE TERRAINS VACANS,

Appelés communément LAIS-DE-MER, situés arrondis-

sement de Marennes, département de la Charente-Inférieure,

Et provenant de la concession faite à la Compagnie MAILLÉ-BRÉZÉ par le prince de SOUBISE; en 13 lots qui pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le 15 février 1829.

S'adresser pour les renseignements à prendre sur les biens présentement mis en vente,

A M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, lequel communiquera les conditions de la vente et les titres de propriété;

A M^e GASNAULT, demeurant à Paris,

quai Malaquais, n. 15;

A M^e ANGELOT, demeurant à Paris,

rue du Cimetière-St-André-des-Arts, n. 7;

A M^e GUYOT-STONNEST, demeurant à

Paris, rue de Condé, n. 30;

A M^e TAILLANDIER, demeurant à Pa-

ris, rue Saint-Benoît, n. 18;

A M^e MOULLIN, demeurant à Paris,

rue des Petits-Augustins, n. 6;

A M^e ROBERT, demeurant à Paris, rue

de Grammont, n. 8;

A M^e CROSSE, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eus-

tache, n. 11, avoué présent à la vente;

A M^e GUÉRIN, avoué à la Cour royale de Paris, y demeu-

rant, rue Saint-Martin, n. 14;

A M^e SALIS, notaire à Marennes, dépositaire du cahier des

charges.

Et sur les lieux, pour voir lesdits biens.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 28 de ce mois, heure de midi; consistant en tables, chaises, fauteuils, buffet, poêle, bureau, gravures, glaces et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 28 janvier 1829, heure de midi; consistant en quinze presses à la Stanhope, pour la typographie, avec tous leurs accessoires, caractères de diverses grandeurs et gros-seurs, vingt-cinq casses, et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 28 janvier 1829, heure de midi; consistant en comptoir, planches en tablettes, étai, pendule, glace, lampe, tables, secrétaires, chaises, commode et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

MÉMOIRE

SUR LA GUÉRISON RADICALE

DES

DARTRES.

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825. — Quatrième édition, revue et augmentée.

Le docteur BELLIOL vient de publier la quatrième édition de son *Mémoire* sur un nouveau mode de traitement pour la guérison des dartres. Epurer la masse du sang, favoriser la sortie du virus dartreux en excitant la suppuration des parties affectées ou des parties environnantes, et éviter ainsi toute espèce de répercussion, telle est la méthode nouvelle que ce médecin emploie avec le plus grand succès. — Se vend 2 fr. 50 c. et 3 fr. par la poste. On le trouve à Paris, chez les principaux libraires, et chez l'auteur, rue des Bons-Enfans, n. 32. (Traitement par correspondance.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

REMÈDE CONTRE LES ENGELURES. — Il est reconnu depuis si long-temps que l'on se dispense d'en faire l'éloge. Il suffit de dire qu'il guérit et prévient les engelures et gercures, qu'elles soient ou non ulcérées. — Chez M. Sasia, officier de santé, rue Neuve des Bons-Enfans, n° 5.

MUSIQUE

QUELLE EST JOLIE. — Romance, paroles de J. P. de Beranger, mise en musique avec accompagnement de piano, et dédié à M^{me} Lucie Sickingon, par P. Péan. — (Prix: 2 francs.)

À Paris, chez l'auteur, rue Neuve-de-Seine, hôtel de Lille, n. 91, et chez tous les marchands de musique.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 23 janvier 1829.

Maigne, marchand de meubles, rue Bourbon-Villeneuve, n. 46. — (Juge-Commissaire, M. Ferron; agent, M. Lepelletier, rue Saint-Denis, à la Fileuse.)

Rousseau, carrossier, rue de Buffault, n. 6. — (Juge-Commissaire, M. Fould; agent, M. Manger, faubourg Montmartre, n. 54.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.